

**REGLEMENT DU SERVICE DE  
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA REGIE  
DES EAUX DE VENELLES  
(2016)**

*Modifiable unilatéralement par délibération du Conseil d'Administration*

# SOMMAIRE

<b>Chapitre 1. Dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
Article 1. Objet du règlement.....	3
Article 2. Obligations et droits de la R.E.VE.....	3
Article 3. Obligations et droits des usagers.....	3
Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
<b>Chapitre 2. Les branchements.....</b>	<b>4</b>
Article 5. Définition du branchement.....	4
Article 6. Demande de branchement.....	5
Article 7. Modalités générales d'établissement des nouveaux branchements.....	5
Article 8. Déversements interdits.....	6
Article 9. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.....	7
<b>Chapitre 3. Les eaux usées domestiques.....</b>	<b>7</b>
Article 10. Obligation de raccordement.....	7
Article 11. Accès au service d'assainissement.....	8
Article 12. Servitudes de raccordement.....	8
Article 13. Autorisation ordinaire de déversement.....	9
Article 14. Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public.....	9
Article 15. Surveillance, entretien, et maintenance des installations privatives.....	9
Article 16. Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	10
Article 17. Redevance d'assainissement.....	10
Article 18. Paiement.....	11
<b>Chapitre 4. Les eaux usées industrielles.....</b>	<b>11</b>
Article 19. Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux usées industrielles.....	11
Article 20. Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles.....	11
Article 21. Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	12
Article 22. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.....	12
Article 23. Obligations d'entretien des installations de pré traitement.....	12
Article 24. Redevance applicable aux rejets d'eaux usées industrielles.....	12
Article 25. Participations financières spéciales.....	13
<b>Chapitre 5. Les installations sanitaires intérieures.....</b>	<b>13</b>
Article 26. Dispositions générales.....	13
Article 27. Toilettes.....	14
Article 28. Colonnes de chute et évents de décompression.....	14
Article 29. Descentes de gouttières.....	14
<b>Chapitre 6. Contrôle des réseaux privés.....</b>	<b>15</b>
Article 30. Dispositions générales pour les réseaux privés.....	15
Article 31. Contrôle des réseaux des lotissements.....	15
Article 32. Conditions d'intégration de réseaux privés au domaine public.....	15
<b>Chapitre 7. Dispositions d'application.....</b>	<b>15</b>
Article 33. Infractions et poursuites.....	15
Article 34. Approbation du règlement.....	16
Article 35. Non-respect des prescriptions du présent règlement.....	16
Article 36. Litiges.....	16
Article 37. Application du règlement.....	16
<b>ANNEXE – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées industrielles.....</b>	<b>17</b>

## **Chapitre 1. Dispositions générales**

### **Article 1. Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement collectif de la commune de Venelles, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. Il a également pour objet d'organiser les relations entre les usagers et la régie des eaux de Venelles, exploitant du service, ci-après dénommée « la R.E.VE. ».

Ce règlement est applicable à l'ensemble des usagers des réseaux de collecte d'eaux usées et des ouvrages d'épuration sur le territoire de Venelles.

### **Article 2. Obligations et droits de la R.E.VE.**

La R.E.VE. est tenue :

- De prendre en charge toutes les eaux usées, domestiques ou non, satisfaisant aux conditions posées par le présent règlement et le cas échéant par les autorisations et conventions particulières.
- D'assurer le bon fonctionnement du service d'assainissement, c'est-à-dire la continuité de la collecte et de l'épuration des eaux usées, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, etc.).
- De fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur l'épuration de l'eau.
- De répondre aux questions des usagers concernant le coût des prestations qu'elle assure et plus généralement concernant la gestion du service.

Les employés de la R.E.VE. et de ses prestataires doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, la R.E.VE. a le droit de recourir aux mesures prévues à l'article 35 et le cas échéant d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions.

### **Article 3. Obligations et droits des usagers**

Les usagers sont tenus de payer le service de collecte et d'épuration des eaux usées ainsi que les autres prestations assurées par la R.E.VE. et mises à leur charge par le présent règlement selon les tarifs fixés par le bordereau des prix. Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Il leur est notamment formellement interdit :

- De déverser dans les réseaux toute matière ou substance susceptible de mettre en danger les agents de la R.E.VE. ou de ses prestataires ou de causer des dommages aux installations ou de perturber leur fonctionnement normal (écoulement, épuration), conformément à l'article 8.
- De procéder à toute intervention sur les ouvrages de la R.E.VE. (canalisations, branchements), qu'ils soient situés en domaine public ou privé : raccordement sauvage ; montage, démontage ou toute autre intervention.
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et à toute intervention d'agents de la R.E.VE. ou de sociétés mandatées par elles.

Il appartient aux usagers d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété.

Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer la R.E.VE de toute modification à apporter à leur dossier.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager peut obtenir gratuitement dans les locaux de la R.E.VE. communication et rectification du dossier ou la fiche le concernant.

Tout usager a également le droit de consulter les délibérations du Conseil d'Administration de la R.E.VE. qui fixent ou modifient les tarifs de la collecte et du traitement des eaux usées, de l'abonnement et des prestations supplémentaires.

#### **Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement**

##### **4.1. Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches,...) et les eaux vannes (toilettes, WC, ...).

##### **4.2. Eaux usées non domestiques**

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, dites « eaux usées industrielles », tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités principalement industrielles, commerciales ou artisanales.

Leurs caractéristiques sont précisées dans une convention spéciale établie avec chaque auteur de rejets d'eaux industrielles lors de son raccordement au réseau d'assainissement.

## **Chapitre 2. Les branchements**

#### **Article 5. Définition du branchement**

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage permettant le raccordement de l'utilisateur au réseau public d'assainissement.

Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. La réalisation de cet ouvrage est à la charge de l'utilisateur.

##### **5.1. Éléments constitutifs du branchement**

Le branchement comprend :

a) une partie publique composée de quatre éléments :

- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement.
- Une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur.
- Un clapet anti-retour en cas de nécessité, notamment s'il existe des parties habitables situées en dessous du fil d'eau de l'écoulement.
- Un regard de visite implanté en domaine public, le plus près possible du domaine privé et permettant d'accéder au tabouret siphonide, disconnecteur, ou à passage direct. Ce regard doit être dans tous les cas visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Il constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé.

b) une partie privée située en amont du regard de visite comprenant un dispositif permettant le raccordement des eaux usées de l'immeuble.

La partie privée est réalisée et entretenue par l'utilisateur. Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

## **5.2. Principes de réalisation des branchements**

L'évacuation des eaux du domaine privé sera systématiquement effectuée par deux branchements : un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales. Les réseaux privatifs se raccorderont dans les regards correspondants.

La réalisation des branchements d'eaux usées sous domaine public conduit à établir la profondeur de la canalisation à environ 1 mètre (profondeur mesurée entre le terrain naturel et le fil d'eau), sur domaine public. La R.E.V.E. se réserve la possibilité de modifier cette profondeur, en plus ou en moins, notamment pour des raisons d'encombrement du sous-sol public ou pour des raisons techniques.

### **Article 6. Demande de branchement**

Aucun déversement au réseau public d'eaux usées n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la R.E.V.E.. L'autorisation est accordée au vu notamment de la conformité des installations sanitaires intérieures (article 5.2). Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée à la R.E.V.E..

### **Article 7. Modalités générales d'établissement des nouveaux branchements**

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un branchement individuel, sauf pour le propriétaire à démontrer l'impossibilité d'utiliser un seul branchement. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, le diamètre de la canalisation, l'emplacement du tabouret siphonide, ainsi que les éventuels dispositifs de pré traitement, sont fixés par la R.E.V.E., en liaison avec le pétitionnaire. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle de l'immeuble.

En aucun cas il ne sera autorisé de se raccorder sur les installations privatives d'un propriétaire voisin disposant d'un branchement à l'égout.

Après obtention du permis de construire, il sera établi un devis pour un ou plusieurs branchements publics, sur demande du pétitionnaire. Le tracé précis, le diamètre de la canalisation et l'emplacement du tabouret et du connecteur sont fixés d'un commun accord entre la R.E.V.E. et le pétitionnaire.

La R.E.V.E. présente alors au pétitionnaire un devis détaillé des travaux, établi sur la base du bordereau de prix du marché public de prestations de services. Les travaux sont réalisés par l'entreprise titulaire de ce marché.

Toutefois, si le pétitionnaire juge le devis trop important eu égard à la distance du branchement (qui ne peut cependant excéder la longueur maximale de 100 mètres), il aura la possibilité de faire établir un devis par une entreprise de son choix, sous réserve que celle-ci ait l'agrément :

- Soit « Canalisateur de France »
- Soit que l'entreprise de travaux public possède la carte professionnelle précisant la caractéristique technique du groupe 514 (construction de réseaux gravitaires).

Cette condition garantit à la R.E.V.E. des travaux réalisés dans les règles de l'art. Néanmoins, dans ces cas, la R.E.V.E. procèdera au contrôle des travaux. Celui-ci sera facturé, au pétitionnaire, suivant le tarif prévu au bordereau de prix du marché de prestations de services.

### **7.1. Documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement**

Les pièces suivantes doivent être produites à l'appui de toute demande de branchement au réseau d'assainissement de Venelles :

- *La demande de branchement, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques, entre la R.E.V.E. et l'utilisateur.*
- *Un plan de situation du projet.*
- *Le plan masse de l'immeuble sur lequel figurent les limites de parcelle ; les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire ; le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété.*
- *Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de pré traitement. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières de vidange sera décrite.*

## **7.2. Délai d'exécution du branchement**

*La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du courrier. Le délai de réalisation est par ailleurs subordonné à l'obtention des autorisations de voirie et à la communication des informations nécessaires par les personnes publiques ou privées compétentes (DICT, etc.).*

*Après accord de la R.E.V.E. sur le projet, les travaux sont réalisés aux frais du demandeur selon les modalités suivantes :*

- *Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la R.E.V.E. exécute d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Le tarif applicable est fixé au bordereau des prix.*
- *Lors du raccordement d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ils doivent être raccordés, les travaux peuvent être exécutés sur demande par la R.E.V.E. ou son mandataire.*

*Une fois réalisés, les branchements sont incorporés au réseau public et sont la propriété de la R.E.V.E., sous réserve que le branchement soit conforme à la définition de l'article 5.*

## **Article 8. Déversements interdits**

*Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 4, notamment :*

- *Le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques.*
- *Les ordures ménagères, même après passage dans un broyeur d'évier.*
- *Des liquides inflammables ou toxiques.*
- *Des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés.*
- *Des acides et bases concentrées.*
- *Des cyanures, sulfures.*
- *Des huiles usagées, des graisses et huiles de fritures usagées.*
- *Des produits radioactifs.*
- *Des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc...*
- *Des déchets industriels solides, même après broyage.*
- *Des peintures et solvants à peinture.*
- *Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées.*
- *Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.*
- *Des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 4.*
- *Des eaux pluviales (descentes de gouttières, collecteurs divers, etc.) et des eaux de vidange de piscines.*

- Des eaux puisées dans une nappe phréatique : eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations de climatisation ou de traitement thermique).
- Des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C.
- Et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité des sous-produits d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la R.E.V.E. peut être amenée à faire effectuer chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles par des agents dûment mandatés.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, occasionnés, seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives pourront alors être mises en œuvre afin de mettre fin aux déversements non conformes.

### **Article 9. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif**

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Eaux de Venelles n°16/2012, en date du 18 juin 2012, tous les propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau, sont astreints à verser une participation financière, dite Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif domestique (« PFAC domestique »).

D'autre part, tous les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation financière, dite Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif assimilée domestique (« PFAC assimilée domestique »).

La « PFAC domestique » et la « PFAC assimilée domestique » sont calculées selon les modalités mentionnées dans la délibération n°16/2012 du Conseil d'Administration de la Régie des Eaux de Venelles.

## **Chapitre 3. Les eaux usées domestiques**

### **Article 10. Obligation de raccordement**

Ainsi que le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la R.E.V.E. perçoit dès la mise en service de l'égout auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance présentée à l'article 17 du présent règlement. Cette somme est due jusqu'au raccordement de l'immeuble ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le raccordement. Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, un arrêté du Maire peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau d'égout, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de délivrance du permis de construire de l'immeuble à raccorder. Dans ce cas, le propriétaire sera exonéré du paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement pendant la durée du délai accordé. Il appartient aux propriétaires se trouvant dans cette situation d'engager les démarches nécessaires en vue de bénéficier de ce dispositif.

Au terme du délai ainsi accordé, et après mise en demeure, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées se verra appliquer la pénalité financière évoquée ci-dessus.

## **Article 11. Accès au service d'assainissement**

### **11.1. Souscription d'un abonnement**

Outre les démarches spécifiques liées à la mise en service d'un branchement, le déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public de collecte est conditionné à la souscription d'un abonnement, formalisant l'acceptation des dispositions du présent règlement. Il est alors remis à l'usager le règlement de service, le détail des tarifs appliqués et un contrat, dont la signature vaut acceptation des conditions générales décrites dans le présent règlement. A défaut, le paiement de la première facture vaut acceptation du présent règlement. A compter de ce moment, les usagers sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'article 17, sans préjudice le cas échéant du paiement des frais complémentaires liés au branchement. Tout mois entamé étant dû.

### **11.2. Résiliation d'un abonnement**

Lorsqu'un usager souhaite résilier son abonnement, il en informe la R.E.V.E. par tout moyen à sa convenance.

Si l'usager résilie simultanément un abonnement au service d'eau potable, un solde des charges dues pour les deux abonnements sera établi. L'établissement de la facture d'arrêt de compte et son recouvrement seront alors pris en charge par ce service selon ses modalités propres, décrites dans son règlement.

Dans le cas de la seule résiliation d'un abonnement au service d'assainissement, celui-ci établit la facture d'arrêt de compte qui est immédiatement exigible.

Tant que la résiliation n'est pas effective, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable du paiement de la redevance. Tout mois entamé étant dû.

## **Article 12. Servitudes de raccordement**

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété sur laquelle est implanté l'immeuble considéré vient à se trouver dans l'une des configurations évoquées à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique : accès direct à la voie publique pourvue d'un réseau d'assainissement ou accès par l'intermédiaire d'une voie privée.

De même toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière dès lors que s'applique l'obligation de raccordement énoncée à l'article 10.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la R.E.VE. des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers. Les travaux nécessaires doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et les agents de la R.E.VE. chargés du contrôle et suivant les critères techniques prescrits par la R.E.VE..

### **Article 13. Autorisation ordinaire de déversement**

L'accord de la R.E.VE. sur la demande de branchement et l'acceptation par l'utilisateur des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Une fois le branchement réalisé, les personnes concernées deviennent pleinement usagers du service d'assainissement et sont soumises au présent règlement.

### **Article 14. Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la R.E.VE..

Dans le cas où il est constaté que d'éventuels dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou la malveillance d'un usager, notamment dans le cas de non-respect des prescriptions de l'article 8, les interventions de la REVE pour entretien ou réparation du branchement, et du réseau aval le cas échéant, sont mises à la charge du responsable de ces dégâts.

En outre, la R.E.VE. est en droit d'exécuter d'office, après information et mise en demeure préalables de l'utilisateur, sauf cas d'urgence ou de force majeure, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en vertu notamment du pouvoir de police du maire de Venelles en matière d'hygiène publique.

Ce domaine d'intervention de la R.E.VE. pourra, le cas échéant être étendu aux voies privées (parties communes de ces voies), dans le cas de la constitution de servitudes de tréfonds, conférant un caractère public aux collecteurs d'assainissement et aux branchements existants.

### **Article 15. Surveillance, entretien, et maintenance des installations privatives**

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Les agents de la R.E.VE. peuvent accéder, à tout moment, avec l'accord de l'utilisateur, aux installations privatives conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. En cas de refus d'accès, les agents assermentés en matière d'hygiène procéderont aux mesures de mises en demeure jugées nécessaires.

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur nécessaires, notamment en cas de réseau séparatif, pour rendre conformes les rejets et installations ou les nettoiemnts ordonnés.

En aucun cas les matières de curage ne peuvent être déversées dans le réseau ; elles seront envoyées dans un centre agréé de traitement de déchets.

## **Article 16. Conditions de suppression ou de modification des branchements**

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'utilisateur doit se renseigner auprès de la R.E.V.E. sur le maintien ou non du ou des branchements existants.

Cet avis apparaîtra sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de démolir ou de construire, et reporté si besoin dans l'arrêté de permis de démolir ou de construire.

En cas de suppression totale ou de transformation de branchements, les travaux sont réalisés par la R.E.V.E.. Les frais correspondants sont à la charge du demandeur, notamment dans le cadre d'une demande de permis de démolir ou de construire.

Plus particulièrement, lors d'opérations de démolition et de reconstruction, les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de la R.E.V.E.. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation sont aux frais du demandeur.

## **Article 17. Redevance d'assainissement**

En application de l'article R.2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur dont les installations sanitaires sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de cette redevance, par m<sup>3</sup> d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable, est fixé par le Conseil d'Administration de la R.E.V.E. en fin d'année, pour l'année suivante. Les délibérations sont tenues à la disposition des usagers. Les tarifs votés en 2014, pour l'année 2015 sont les suivants :

- Abonnement annuel : 25 € H.T.
- Redevance assainissement : 1.12 € H.T./ m<sup>3</sup>
- Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte : 0.16 € H.T. / m<sup>3</sup>
- Frais administratif d'accès au service (abonnement) : 25 € H.T.
- Frais de résiliation 18 € H.T.
- **TVA en vigueur : 10 %**

Les usagers (particuliers) disposant d'un jardin privatif, bénéficient de l'exonération de la redevance assainissement au delà d'une consommation d'eau de 200 m<sup>3</sup> (par famille), conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 1992.

En application de l'article R.2333-125 du CGCT, les usagers raccordés à l'égout public et qui sont alimentés pour tout ou partie par une autre source que le réseau public d'eau potable doivent procéder à une déclaration auprès des autorités sanitaires, en mairie et auprès de la R.E.V.E.. Dans le cas où l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement, soit sur la base d'un forfait de consommation annuel par habitant défini par le Conseil d'Administration. Le recouvrement de la redevance interviendra dans les conditions applicables aux factures d'eau potable et détaillées dans le règlement du service de distribution d'eau potable.

## **Article 18. Paiement**

Les usagers doivent régler leurs factures à l'adresse :

Trésorerie d'Aix Municipale (Boulevard du Coq d'Argent – L'Atrium 13098 AIX EN PROVENCE Cedex 2)

## **Chapitre 4. Les eaux usées industrielles**

Conformément à l'article 4 du présent règlement, constituent des eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités principalement industrielles, commerciales ou artisanales.

## **Article 19. Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux usées industrielles**

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la R.E.V.E. n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs usées dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau d'assainissement concerné et à la station d'épuration, telles que définies en annexe du présent règlement.

Après accord sur l'admissibilité des rejets à l'égout public, et suivant la nature des rejets, ainsi que des risques probables, le raccordement peut être autorisé par la R.E.V.E., complété le cas échéant d'une convention spéciale de déversement.

## **Article 20. Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles**

Le raccordement au réseau d'égout et le traitement dans la station d'épuration ne sont envisageables que dans le cas où l'effluent industriel peut y être admis dans de bonnes conditions, qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité du personnel, qu'il ne détériore pas les ouvrages et qu'il ne compromet pas le compostage des boues d'épuration.

Toute demande de raccordement doit donner lieu à une étude de faisabilité aux frais du demandeur qui comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, de son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, des pré traitements et de toutes mesures à mettre en œuvre pour respecter les conditions générales d'admissibilité définies en annexe.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et la R.E.V.E..

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés. Elle renvoie, le cas échéant, à une convention spéciale de déversement qui précise les modalités administratives, techniques, financières et juridiques applicables au rejet.

Plus particulièrement, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, ainsi que les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

Toute modification de l'activité, ou modification des caractéristiques du rejet, devra être portée à la connaissance de la R.E.V.E., et est susceptible d'entraîner la mise à jour de l'arrêté et l'établissement d'une nouvelle convention.

## **Article 21. Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements déversant des effluents industriels dans le réseau public d'assainissement doivent, à la demande de la R.E.VE., être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- Un branchement desservant les eaux sanitaires domestiques.
- Un branchement pour les rejets industriels.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment aux agents de la R.E.VE..

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public doit, à la demande de la R.E.VE., être mis en place sur le branchement des eaux industrielles.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eau brute, un dispositif de mesure de débit et de comptage est imposé par la R.E.VE. au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées industrielles afin de déterminer les quantités rejetées au réseau public. Ce dispositif est installé par l'industriel à ses frais.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles définies au chapitre 3 du présent règlement.

## **Article 22. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles à la charge de l'auteur des rejets définis dans la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment à l'initiative de la R.E.VE. afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées dans l'autorisation préalable et le cas échéant dans la convention spéciale de déversement.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé, aux frais de l'auteur des rejets s'il s'avère que ceux-ci sont non conformes aux prescriptions qui lui sont imposées sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues et il peut être procédé à la mise hors service du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

## **Article 23. Obligations d'entretien des installations de pré traitement**

Les installations de pré traitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, ce que les auteurs des rejets doivent pouvoir justifier à tout moment, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les produits de vidange sont acheminés vers un centre de traitement agréé, dans le respect de la réglementation en vigueur sur l'élimination des déchets.

L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions spéciales de déversement, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

## **Article 24. Redevance applicable aux rejets d'eaux usées industrielles**

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Conformément aux

dispositions de l'article R.2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette redevance est :

- Soit assise sur une évaluation spécifique dans le cadre d'une convention prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre source, autant de critères définis par la R.E.V.E..
- Soit fixée selon les modalités prévues à l'article 17 du présent règlement et applicables aux rejets d'eaux usées domestiques. Dans les cas définis par la R.E.V.E., des coefficients de correction fixés par elle pourront être appliqués à la partie variable pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Les modalités précises applicables à chaque industriel seront détaillées dans la convention spéciale de déversement.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans l'autorisation de raccordement, de non-conformité du branchement, ou de non conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application des pénalités fixées dans la convention.

### **Article 25. Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Ces participations sont définies par la convention spéciale de déversement.

## **Chapitre 5. Les installations sanitaires intérieures**

### **Article 26. Dispositions générales**

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement sanitaire départemental et les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Toutes les installations sont réalisées et maintenues en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts. Tous les orifices existant sur les canalisations ou les appareils qui y sont reliés et établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie sont obturés par un tampon étanche, résistant à la pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées.

Tout raccordement direct entre les canalisations intérieures d'eau potable et d'eaux usées est strictement interdit, de même que les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (norme NFP 98-321) Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover, ainsi que sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non-conformité des rejets.

### **Article 27. Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières. Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

En application de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

### **Article 28. Colonnes de chute et événements de décompression**

Les colonnes de chute devront résister à toutes les formes de corrosion. Toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement : il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation du service compétent en matière de contrôle d'hygiène.

Le diamètre de ces tuyaux devra demeurer constant. Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection fine, inoxydable, contre les insectes de toute sorte. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 mètres de distance d'une lucarne.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de cette pièce doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées. Dans les immeubles tours, une telle pièce devra se trouver tous les 10 mètres et au droit des coudes éventuels.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 mètres.

Aucune chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Les tuyaux de chute évacuant les eaux vannes devront être distincts des canalisations d'eaux ménagères à l'intérieur des immeubles. Les colonnes de chutes eaux usées sont également totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'événements ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

### **Article 29. Descentes de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières pourront être rendues accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

Les descentes de gouttière devront être raccordées au réseau d'eaux pluviales et en aucun cas au réseau de collecte d'eaux usées.

## **Chapitre 6. Contrôle des réseaux privés**

### **Article 30. Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les propriétaires des réseaux privés tiennent compte des éventuelles prescriptions particulières de réalisation, obtenues auprès de la R.E.V.E.. Ils font établir un plan de récolement et un profil en long de ces réseaux, ainsi qu'un procès-verbal et un rapport de réception comprenant au moins un test d'étanchéité et un passage caméra.

Ces pièces sont à présenter à la R.E.V.E. sur sa requête.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 précisent certaines dispositions particulières.

### **Article 31. Contrôle des réseaux des lotissements**

Les projets de réseau intérieur des lotissements doivent faire l'objet, préalablement à l'autorisation de lotir, d'un agrément technique de la R.E.V.E. qui peut fixer des prescriptions particulières. Les branchements particuliers sont exécutés conformément aux dispositions du présent règlement de service.

Le lotisseur informe le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins 21 jours à l'avance afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. La R.E.V.E. est convoquée aux réunions de chantier. Le raccordement des réseaux privés au réseau public fait l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la R.E.V.E., qui contrôle la réalisation des travaux correspondants. Avant la réception, le lotisseur fournit à la R.E.V.E. un plan de récolement des travaux.

L'ensemble des réseaux d'eaux usées doit faire l'objet d'une inspection télévisée ; le réseau d'eaux usées est soumis à des épreuves d'étanchéité suivant les normes du moment. Ces prestations sont réalisées par des entreprises agréées indépendantes.

Le lotisseur devra se conformer aux prescriptions techniques de la R.E.V.E., approuvées par délibération n°29 / 2009 en date du 12 octobre 2009.

### **Article 32. Conditions d'intégration de réseaux privés au domaine public**

L'intégration de réseaux privés au réseau public est subordonnée à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, etc.), de ses accessoires et des installations desservies.

La REVE se réserve le droit d'imposer une remise en état, au frais des demandeurs, préalablement à l'intégration dans le patrimoine du service.

## **Chapitre 7. Dispositions d'application**

### **Article 33. Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la R.E.V.E. soit par les représentants de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ***Article 34. Approbation du règlement***

Le présent règlement, qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'administration de la R.E.VE. et son affichage dans les locaux de la R.E.VE. et sur son site internet.

Le règlement est remis aux usagers à la souscription du contrat, qui en cas de modifications, seront informés par affichage dans les locaux de la R.E.VE., et par tous moyens adaptés.

### ***Article 35. Non-respect des prescriptions du présent règlement***

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la R.E.VE. peut procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure restée sans effet (non-exécution des travaux de mise en conformité requis, etc.). Lorsque le non-respect met en danger la santé publique et/ou risque d'endommager les installations, la R.E.VE. procède à la fermeture immédiate du branchement. En complément, elle se réserve le cas échéant le droit d'engager les poursuites judiciaires.

Ces dispositions s'appliquent à tous les usagers, domestiques ou non.

### ***Article 36. Litiges***

En application du Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015, dans le cas d'un désaccord opposant un usager à la régie des eaux, l'usager a la possibilité de saisir le Médiateur de l'Eau. Toutefois, ce médiateur ne peut pas être saisi avant que le litige n'ait préalablement été examiné par la régie des eaux.

Le médiateur de l'eau peut être saisi sur Internet, à l'adresse suivante :

[www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

### ***Article 37. Application du règlement***

La R.E.VE. est chargée de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Directeur de la R.E.VE..

## **ANNEXE – Conditions générales d’admissibilité des eaux usées industrielles**

Les effluents industriels devront :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel lorsque l’alcalinité est due à la chaux, le pH pourra atteindre 9,5.
- Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- Ne pas contenir d’eaux parasites pluviales de drainage ou de nappe phréatique.
- Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d’autres effluents, d’entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d’entretien des égouts.
- Ne pas contenir de substances capables d’entraîner une atteinte et un danger pour le personnel de service, la destruction de la vie bactérienne des stations d’épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l’aval des points de déversement des collecteurs publics dans les rivières, cours d’eaux ou canaux ou une atteinte à la structure du réseau d’égout.

Les valeurs limites de concentration des effluents en sortie des installations avant raccordement au réseau d’assainissement collectif ne dépasseront pas :

MES (matières en suspension)	600 mg/l
DBO <sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène)	800 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	2 000 mg/l
Azote global (azote organique + azote ammoniacal + azote oxydé) exprimé en N	150 mg/l
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l
Chlore libre	0 mg Cl <sub>2</sub> /l

Pour les autres substances, les concentrations des effluents en sortie des installations avant raccordement au réseau d’assainissement collectif devront respecter les valeurs limites indiquées à l’article 32 de l’arrêté du 2 février 1998, paragraphes 3 et 4.

Un rappel d’une partie de ces valeurs limites est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l

<i>Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)</i>	<i>5 mg/l</i>
<i>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)</i>	<i>1 mg/l</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>10 mg/l</i>
<i>Fluor et composés (en F)</i>	<i>15 mg/l</i>
<i>Mercure</i>	<i>0,05 mg/l</i>
<i>Cadmium</i>	<i>0,2 mg/l</i>
<i>Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement <sup>(1)</sup></i>	
<i>Substances listées en annexe V.a</i>	<i>0,05 mg/l</i>
<i>Substances listées en annexe V.b</i>	<i>1,5 mg/l</i>
<i>Substances listées en annexe V.c.1</i>	<i>4 mg/l</i>
<i>Substances listées en annexe V.c.2</i>	<i>Selon arrêté préfectoral</i>

*(1) Se référer aux annexes de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 (modifiées par l'arrêté du 30 juin 2005) :*

- Annexe V.a : Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3° de l'article 32*
- Annexe V.b : Substances nocives pour l'environnement visées au 15 du 3° de l'article 32*
- Annexe V.c.1 : Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement visées au 15 du 3° de l'article 32*

*À défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir un traitement préalable avant le rejet dans les égouts publics, selon les modalités précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet.*